

## Vous avez des questions ?



### Consultez notre site web

[www.servicepensions.fgov.be](http://www.servicepensions.fgov.be)

- Montant de la pension
  - Tout sur le montant de la pension
  - Compléter le montant de ma pension
  - Cotisations volontaires (rachat des années d'études, etc.)
  - Racheter vos périodes d'études



### Remplissez notre formulaire de contact en ligne :

<http://bit.ly/formulairedecontactPensions>



### Appelez gratuitement depuis la Belgique le numéro spécial Pension 1765

Numéro payant depuis l'étranger :  
+32 78 15 1765



### Rencontrez l'un de nos experts

Vous trouverez tous nos Pointpensions  
sur [www.pointpension.be](http://www.pointpension.be)



### Ecrivez-nous

Service fédéral des Pensions  
Tour du Midi - Esplanade de l'Europe 1  
1060 Bruxelles



### Gérez votre dossier de pension en ligne sur :

[www.mypension.be](http://www.mypension.be)

11/2023

Editeur responsable : Sarah Scaillet - Administratrice générale

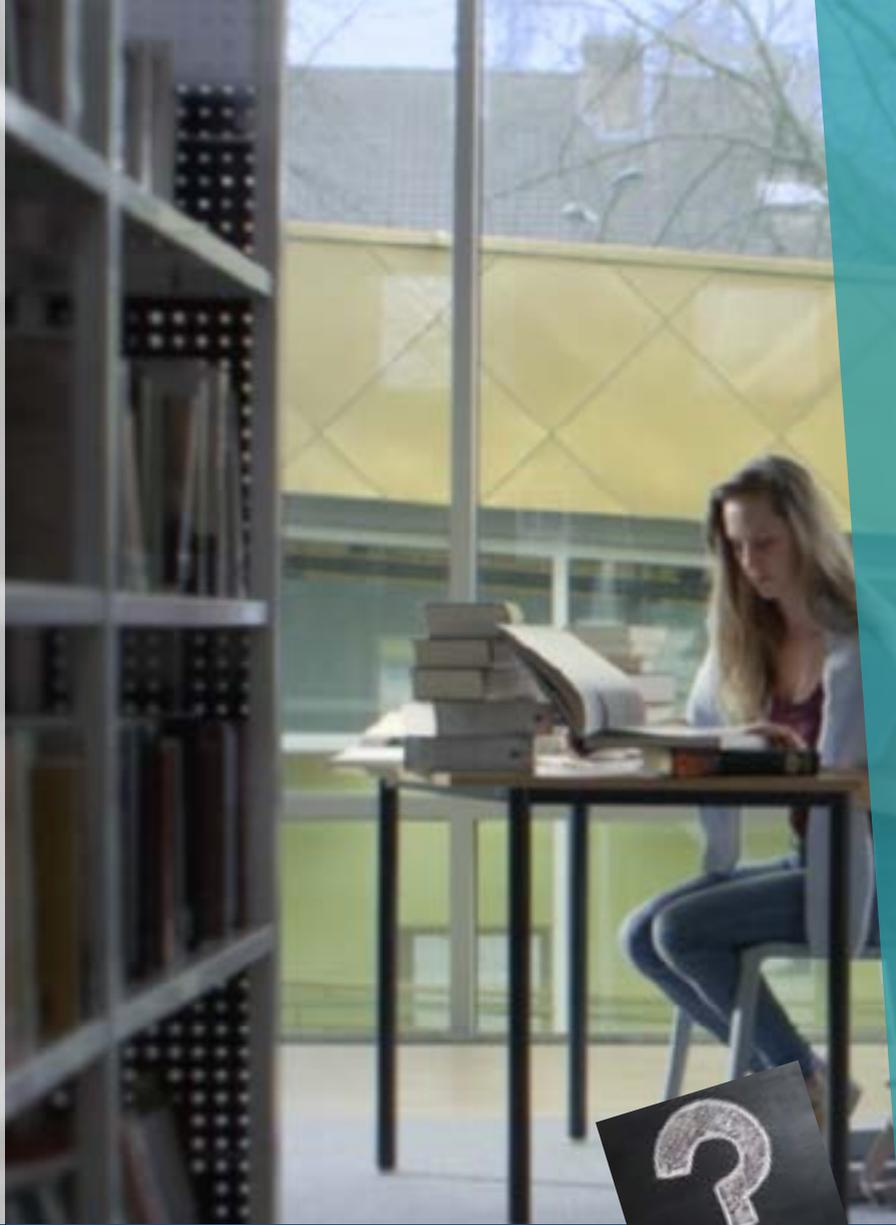


Restez connecté...

Service Pensions

@servicepensions

Service fédéral des Pensions



# La régularisation des périodes d'études - régime des salariés

Cette brochure concerne la régularisation des périodes d'études **pour les salariés**.

Si vous souhaitez en savoir plus concernant la régularisation **pour les fonctionnaires**,  
consultez [notre brochure 'fonctionnaires'](#).

Si vous souhaitez en savoir plus sur la régularisation **pour les indépendants**,  
consultez le [site internet de l'INASTI](http://www.inasti.be) : [www.inasti.be](http://www.inasti.be).

## TABLE DES MATIÈRES

### Que puis-je régulariser ?..... 4

- 1 Quels diplômes sont pris en considération ?..... 4
- 2 Quels périodes d'études pouvez-vous régulariser ?..... 5
- 3 Quelle est la durée de la période d'études/du stage que vous pouvez régulariser ?..... 6
- 3 Quelles périodes d'études ne sont pas admissibles ?..... 6
- 4 Que se passe-t-il si vous possédez plusieurs diplômes de l'enseignement supérieur ? ..... 7
- 5 Êtes-vous obligé(e) de régulariser toutes les périodes d'études ?..... 7

### Dans quel régime de pension ma régularisation sera prise en compte ?..... 8

- 1 Dans quel régime de pension pouvez-vous régulariser ?..... 8
- 2 La période d'études régularisée dans un régime spécifique peut-elle être (par après) transférée dans un autre régime ? ..... 8
- 3 Une même période d'études peut-elle être régularisée dans différents régimes ?..... 9

### Informations à propos de la demande ..... 10

- 1 Qui peut introduire une demande de régularisation ?..... 10
- 2 Quand pouvez-vous introduire une demande de régularisation ?..... 10
- 3 Comment faire pour demander une régularisation ?..... 10
- 4 Pouvez-vous introduire plus d'une demande ?..... 12
- 5 Comment votre demande est-elle traitée ?..... 12
- 6 Pouvez-vous encore modifier ou annuler une demande après avoir reçu le courrier d'information de la part du Service Pensions ?..... 13
- 7 Combien de temps une demande reste-t-elle valable ?..... 13
- 8 Quand les périodes d'études régularisées sont-elles prises en compte ?..... 13

### Informations concernant le paiement..... 14

- 1 À combien s'élève la cotisation de régularisation ?..... 14
- 2 Comment sont calculés le taux d'intérêt et le coefficient selon les tables de mortalité ?..... 14
- 3 Comment pouvez-vous payer la cotisation de régularisation ?..... 15
- 4 La cotisation de régularisation peut-elle être remboursée ?..... 15
- 5 La cotisation de régularisation est-elle déductible fiscalement ?..... 15

### Avantages ?..... 16

- 1 Combien rapporte la régularisation d'une année d'études ?..... 16
- 2 La période d'études régularisée joue-t-elle aussi un rôle dans les conditions de carrière de la pension anticipée ?..... 17
- 3 Est-il possible qu'une régularisation n'apporte aucun avantage ?..... 18
- 4 Que signifie cette régularisation pour la pension de survie ?..... 18
- 5 Que se passe-t-il si une période régularisée combinée à des jours prestés ou assimilés entraîne un dépassement du plafond salarial ?..... 18

### Domaine d'application ..... 19

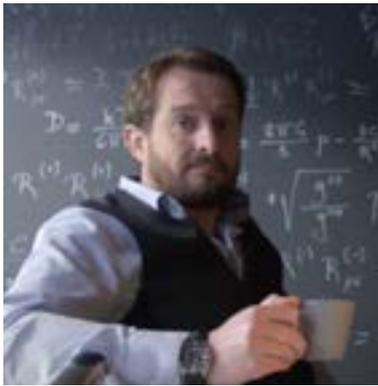
- 1 À quelles pensions s'appliquent ces nouvelles dispositions ?..... 19
- 2 Combien de temps dure la période de transition ?..... 19

### Le Service Pensions - services et contact ..... 20



Dans votre dossier de pension sur [mypension.be](http://mypension.be),  
vous voyez tout de suite :

- combien d'années d'études vous pouvez racheter ;
- combien cela vous coûte ;
- combien cela vous rapporte.



## Que puis-je régulariser ?

**À retenir :** les périodes d'études régularisées sont uniquement reprises dans le calcul du montant de la pension : elles ont donc une influence **sur le montant** de votre pension, **mais non sur la date** à laquelle vous pourriez prendre votre pension anticipée.

### 1 Quels diplômes sont pris en considération ?

Vous pouvez régulariser 4 types de diplômes :

- Les diplômes d'enseignement supérieur de plein exercice (études suivies après le cycle complet de l'enseignement secondaire ou y assimilé) : enseignement supérieur universitaire et non universitaire, enseignement supérieur technique, professionnel, maritime et artistique de plein exercice.
- Les diplômes, certificats ou titres équivalents obtenus à la fin d'un contrat d'apprentissage.
- Les diplômes, certificats ou titres équivalents obtenus après les années d'enseignement secondaire successives à la 6<sup>e</sup> année secondaire ("secondaire après le secondaire", principalement dans l'enseignement technique ou artistique).
- Les diplômes ou certificats étrangers ou les titres équivalents, à condition que l'équivalence soit reconnue en Belgique par les autorités belges compétentes (actuellement les Communautés).

### 2 Quelles périodes d'études pouvez-vous régulariser ?

Les périodes d'études suivantes entrent en ligne de compte pour la régularisation :

- **Les périodes entières d'1 an de l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire** et de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique, de plein exercice pendant lesquelles :
  - des cours à cycle complet ont été suivis
  - et — pour lesquelles un diplôme a été obtenu.
- Les périodes d'études au cours desquelles une **thèse de doctorat** a été préparée et où un doctorat a été obtenu.
- Les **stages professionnels**, si vous avez satisfait à 3 conditions cumulées :
  - L'obtention d'un diplôme était une condition préalable pour accomplir votre stage.
  - Après le stage, vous avez obtenu une qualification professionnelle légalement reconnue.
  - Votre stage n'entraîne pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans l'un des régimes de sécurité sociale belge ou étranger. C'est le cas si une indemnité vous a été payée durant le stage. Dans ce cas, ce stage ne peut être régularisé. C'est par exemple le cas si vous êtes médecin et que vous avez accompli un stage pour devenir spécialiste.
- Les périodes à partir de l'année du 18<sup>e</sup> anniversaire pendant lesquelles un **contrat d'apprentissage** était en cours et qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un régime belge ou étranger de sécurité sociale.
- Les périodes entières d'1 an pendant lesquelles des **années d'études de l'enseignement secondaire postérieures à la 6<sup>e</sup> secondaire** ont été suivies.

### 3 Quelle est la durée de la période d'études/du stage que vous pouvez régulariser ?

- La durée de la période d'études de l'enseignement supérieur régularisable est limitée au nombre d'années minimum requis pour obtenir le diplôme. Pour déterminer cette durée minimale, on tient compte du moment où le diplôme a été obtenu. Les éventuelles prolongations d'études ultérieures, ainsi que les années recommencées, ne peuvent pas être régularisées.
- Vos périodes d'études en préparation d'une thèse de doctorat peuvent être régularisées pour une durée maximale de 2 ans, même si la durée minimale légale pour l'obtention du doctorat est supérieure et même si vous avez réellement consacré plus de 2 ans à la préparation de votre thèse.
- La durée de la période de stage professionnel régularisable est limitée à la durée minimale requise pour obtenir la qualification professionnelle.
- La période d'apprentissage ne peut être régularisée qu'à partir de l'année du 18<sup>e</sup> anniversaire et est limitée au maximum à 1 an.
- La période du "secondaire après le secondaire" ne peut être régularisée que pour le nombre minimum d'années d'études (suivant la 6<sup>e</sup> secondaire) requis pour obtenir le diplôme.

**La durée des périodes d'études régularisables est limitée aux périodes d'études qui ne sont pas accordées à titre gratuit dans le régime des pensions des fonctionnaires<sup>1</sup> et qui n'ont pas été régularisées dans un autre régime de pension.**

### 4 Quelles périodes d'études ne sont pas admissibles ?

La possession d'un diplôme, d'un certificat, d'un doctorat ou d'une qualification professionnelle est une condition à la validation des périodes d'études.

Les périodes d'études qui ne débouchent pas sur l'obtention d'un diplôme ne peuvent donc pas être régularisées.

De même, les périodes de préparation d'une thèse de doctorat ne peuvent pas être régularisées si vous n'avez pas obtenu le doctorat. Et les stages professionnels ne sont pas admissibles si vous n'avez pas obtenu la qualification professionnelle à la fin du stage.

Vous ne pouvez régulariser les années d'apprentissage du "secondaire après le secondaire" que si vous obtenez le diplôme ou le certificat.

<sup>1</sup> À cet égard, consultez notre brochure sur la régularisation des périodes d'études dans le régime des fonctionnaires.

### 5 Que se passe-t-il si vous possédez plusieurs diplômes de l'enseignement supérieur ?

Vous ne pouvez pas régulariser plusieurs diplômes. Seul le diplôme final compte, en tenant cependant compte de tous les diplômes post-enseignement secondaire préalables nécessaires ou requis pour obtenir le diplôme final.

Par ailleurs, si vous disposez de plusieurs qualifications équivalentes, vous ne pouvez pas en régulariser une dans un régime et l'autre dans un autre régime (par ex., 1 master en tant que salarié et 1 en tant que fonctionnaire).

#### Exemples :

- pour un master d'1 an, les 3 années de bachelier préalables comptent aussi (max. 4 ans) ;
- pour un master complémentaire en sciences actuarielles d'1 an : les 3 années de bachelier préalables, ainsi que le master en mathématiques requis d'1 an comptent aussi (max. 5 ans) ;
- pour un master en histoire et en droit, vous devez choisir entre ces diplômes équivalents ;
- pour un master complémentaire en droit social (2 ans) et en droit européen (1 an), on compte les 3 années de bachelier en droit et le master en droit de 2 ans, plus l'un des 2 masters complémentaires au choix (max. 6 ou 7 ans).

### 6 Êtes-vous obligé(e) de régulariser toutes les périodes d'études ?

Non, vous pouvez aussi demander une régularisation uniquement pour une partie des périodes d'études qui ont mené à l'obtention du diplôme, du doctorat ou de la qualification professionnelle.

#### En résumé

Moment de votre demande de régularisation	Quelles périodes d'études pouvez-vous régulariser ?
Dans les 10 ans qui suivent la fin de vos études.	Toutes les années, y compris celles précédant votre 20 <sup>e</sup> anniversaire.
Plus de 10 ans après la fin de vos études ET après le 30 novembre 2020.	Toutes les années, y compris celles précédant votre 20 <sup>e</sup> anniversaire. Le montant de la cotisation de régularisation sera toutefois majoré en fonction d'un taux d'intérêt et de tables de mortalité.



**?** Dans quel régime de pension ma régularisation sera prise en compte ?

**1** Dans quel régime de pension pouvez-vous régulariser ?

La régularisation est prise en compte dans le régime dans lequel vous vous trouvez à la date de l'introduction de votre demande de régularisation.

Afin de pouvoir profiter de la régularisation dans le régime de pension des salariés, vous devez pouvoir prouver un travail réel ou assimilé ouvrant le droit à une pension de salarié.

Si, au moment de votre demande, vous ne relevez d'aucun régime, vous pouvez régulariser vos années d'études dans le régime dans lequel vous avez exercé votre dernier travail.

Si vous êtes actif dans différents régimes, consultez le tableau à la page suivante pour voir dans quel régime vous pouvez régulariser.

*Voir le tableau schématique page suivante.*

**2** La période d'études régularisée dans un régime spécifique peut-elle être (par après) transférée dans un autre régime ?

L'avantage de pension résultant de la régularisation est accordé par le régime de pension auquel les virements ont été initialement effectués.

Si, après une demande de régularisation, vous changez de régime de pension, les cotisations payées ne sont pas transférées vers l'autre régime.

Situation		Régime(s) de la carrière			Régime(s) en tant qu'actif			Régime régularisation
		Fonct.	Sal.	indép.	Fonct.	Sal.	indép.	
Carrière dans un seul régime	1	■			■			Fonctionnaire
	2		■			■		Salarié
	3			■			■	Indépendant
Carrière mixte : actif dans un seul régime	4	■	■			■		Salarié
	5	■		■			■	Indépendant
	6	■	■		■			Fonctionnaire
	7		■	■			■	Indépendant
	8	■		■	■			Fonctionnaire
	9		■	■		■		Salarié
	10	■		■	■			Fonctionnaire
	11		■	■		■		Salarié
	12	■		■			■	Indépendant
Carrière mixte : actif dans plusieurs régimes	13	■	■		■	■		Fonct./Sal. (choix)
	14		■	■		■	■	Salarié
	15	■		■	■		■	Fonctionnaire
	16	■	■	■	■	■	■	Fonct./Sal. (choix)
Pas actif : carrière dans un seul régime	17	■						Fonctionnaire
	18		■					Salarié
	19			■				Indépendant
Pas actif : carrière mixte	20	■	■					Dernier régime quand actif
	21		■	■				
	22	■		■				
	23	■	■	■				

**Exceptions :**

- transfert entre les régimes de pension belges et ceux d'institutions de droit international public ;
- transfert pour les fonctionnaires en service en tant qu'enseignant à titre temporaire ou fonctionnaires statutaires en stage, qui sont nommés de façon définitive par après. Si leur demande de régularisation est introduite avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ou dans les 10 ans suivant l'obtention du diplôme, du doctorat ou de la qualification professionnelle, les régularisations effectuées produiront leur effet dans le régime de pension du secteur public. Dans le cas contraire, la régularisation produit ses effets dans le régime de pension des salariés.

**3** Une même période d'études peut-elle être régularisée dans différents régimes ?

Non, les périodes régularisées dans un régime de pension ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle régularisation dans un autre régime.



## Informations à propos de la demande

### 1 Qui peut introduire une demande de régularisation ?

Seule la personne concernée peut introduire une demande.  
Le conjoint survivant ne peut plus demander de régulariser les périodes d'études du conjoint décédé.

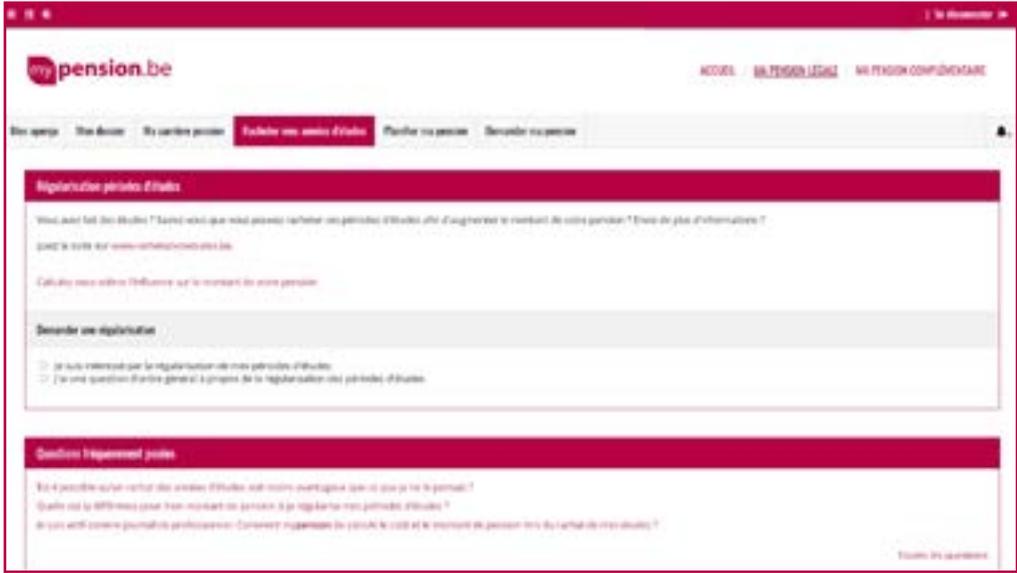
### 2 Quand pouvez-vous introduire une demande de régularisation ?

Pour qu'elle soit valable, votre demande doit être introduite avant la date de prise de cours de votre pension.  
La date de réception de votre demande vaut comme date d'introduction de celle-ci et est déterminante pour le montant de votre cotisation de régularisation (voir page 17).

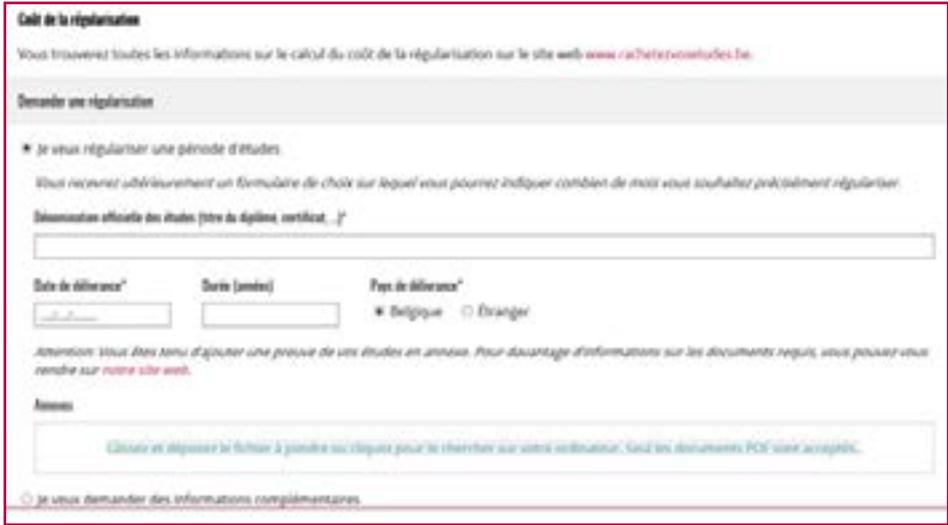
### 3 Comment faire pour demander une régularisation ?

La méthode la plus simple pour demander une régularisation est de le faire en ligne sur [mypension.be](http://mypension.be). Un onglet séparé a été créé dans votre dossier personnel de pension en ligne ("Ma pension légale"), spécifiquement destiné à la régularisation des années d'études.

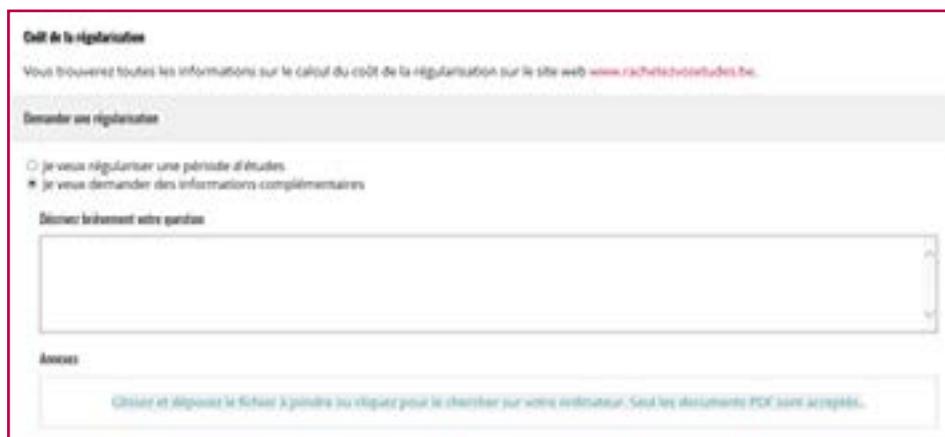
Via [mypension.be](http://mypension.be) vous pouvez faire la demande de régularisation ou envoyer une demande d'informations. L'écran suivant s'affichera pour vous :



Si vous choisissez la première option, il vous sera demandé de compléter les données de vos études et de votre diplôme, ainsi que de joindre une copie de celui-ci en annexe.



Si vous voulez obtenir plus d'informations, cochez cette option et un espace de texte libre apparaîtra. Dans cet espace, vous pouvez poser votre question et joindre éventuellement une annexe :



Bien entendu, vous pouvez aussi envoyer votre demande par écrit. Vous trouverez le formulaire de demande [sur notre site web](#).



Renvoyez-le complété à l'adresse e-mail [info.fr@sfpd.fgov.be](mailto:info.fr@sfpd.fgov.be)



ou par la poste à l'adresse :

Service fédéral des Pensions - Tour du Midi - Esplanade de l'Europe 1  
1060 BRUXELLES.

#### 4 Pouvez-vous introduire plus d'une demande ?

Le nombre de demandes de régularisation est limité à 2, tous régimes de pension confondus.

#### 5 Comment votre demande est-elle traitée ?

Le Service Pensions étudie votre demande et vous communique par courrier le montant total des cotisations de régularisation à payer pour les périodes d'études pour lesquelles vous avez introduit une demande.

Ce courrier vous informera aussi du montant des cotisations de régularisation à payer pour la période complète pouvant être régularisée.

#### 6 Pouvez-vous encore modifier ou annuler une demande après avoir reçu le courrier d'information de la part du Service Pensions ?

Oui, vous pouvez décider de régulariser plus ou moins de périodes d'études que celles indiquées dans votre demande.

Après avoir reçu la lettre d'information du Service Pensions, vous devez nous faire part de votre choix :

- soit vous décidez de régulariser : vous devez alors nous communiquer les périodes d'études que vous souhaitez finalement régulariser (période d'études complète ou partielle).
- soit vous décidez de ne pas régulariser : le Service Pensions prendra acte de votre choix. Cette décision n'aura alors aucun impact sur votre droit à 2 demandes de régularisation.

Vous pouvez introduire par la suite une nouvelle demande pour les périodes d'études que vous n'avez finalement pas régularisées, à condition que vous n'ayez pas encore épuisé votre quota de 2 demandes.

#### 7 Combien de temps une demande reste-t-elle valable ?

Une fois que vous avez communiqué votre choix de régularisation, le Service Pensions vous notifie la décision de régularisation.

À partir de cette notification, vous êtes tenu de payer les cotisations dues pour les périodes d'études que vous avez finalement décidé de régulariser, et le paiement doit avoir lieu dans les 6 mois qui suivent la date de notification.

En cas de paiement tardif ou d'absence de paiement dans ce délai de 6 mois, la demande est définitivement clôturée et vous perdez 1 de vos 2 droits à introduire une demande.

#### 8 Quand les périodes d'études régularisées sont-elles prises en compte ?

Les périodes d'études régularisées ne sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite, de la pension de survie ou de l'allocation de transition qu'**après le paiement** des cotisations de régularisation dues. La simple introduction d'une demande ne suffit donc pas.



## Informations concernant le paiement

### 1 À combien s'élève la cotisation de régularisation ?

La date de réception de la demande vaut comme date d'introduction de celle-ci. Cette date est déterminante pour le calcul du montant de la cotisation :

- Si vous introduisez votre demande de régularisation **dans les 10 ans qui suivent l'obtention du diplôme**, du doctorat ou de la qualification professionnelle : montant forfaitaire de 1 828,50 (à partir du 01.11.2023 à l'indice 172,61) par période de 12 mois.  
Ce montant fluctue en fonction de l'indice des prix à la consommation (loi du 1<sup>er</sup> mars 1977).
- **Passé le délai de 10 ans** : la cotisation de régularisation est majorée d'un intérêt et d'un coefficient calculé en fonction des tables de mortalité.

### 2 Comment sont calculés le taux d'intérêt et le coefficient selon les tables de mortalité ?

Si la demande est introduite après l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'obtention du diplôme, du doctorat ou de la qualification professionnelle, un calcul individuel est effectué. Ce calcul tient compte de l'augmentation de la pension que procurera la régularisation, au moment de la demande.

Cette augmentation est calculée sur la base d'un taux d'intérêt et de tables de mortalité et tient compte des rémunérations prises en compte pour le calcul de la pension de

retraite, telles qu'elles sont connues au moment de la demande de régularisation.

### 3 Comment pouvez-vous payer la cotisation de régularisation ?

La cotisation doit être versée en 1 fois dans les 6 mois de la notification de la décision définitive du Service Pensions. Il n'est pas possible d'échelonner les paiements. Le paiement doit être fait avant la date de départ à la retraite. Il peut éventuellement être effectué après la date de départ à la retraite dans la mesure où le délai de 6 mois est respecté.

### 4 La cotisation de régularisation peut-elle être remboursée ?

- Une cotisation versée correctement ne sera en aucun cas remboursée.
- Par contre, les montants non payés dans les règles, mais qui n'entraînent pas la révision de la pension, comme les montants payés en retard, payés indûment ou bien pour des années d'études non admissibles à une régularisation (par exemple, une 3<sup>e</sup> année de préparation d'un doctorat), seront remboursés.

### 5 La cotisation de régularisation est-elle déductible fiscalement ?

La cotisation de régularisation est une cotisation personnelle de sécurité sociale. Elle est donc déductible. Pour cela, vous devez avoir payé vous-même vos cotisations de régularisation.

#### Comment la déduire ?

Le Service Pensions envoie une attestation fiscale pour toute cotisation de rachat de vos périodes d'études. La cotisation de régularisation est assimilée à une cotisation de sécurité sociale déductible.

Les montants peuvent être inscrits dans la déclaration d'impôts sous les rubriques 1257/2257 "Cotisations sociales personnelles non retenues"<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L'article de loi servant de référence est l'article 52,7° du code des impôts sur le revenu 1992 : "constituent notamment des frais professionnels ... les cotisations personnelles dues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale".



## Avantages ?

### 1 Combien rapporte la régularisation d'une année d'études ?

Pour le calcul de la pension, on tient compte d'un salaire annuel. Pour obtenir celui-ci, le montant forfaitaire de la cotisation de régularisation (1 828,50 € à l'index 172,61) est :

- divisé par 7,5 % ;  
et ensuite
- multiplié par un coefficient de réévaluation.

Le coefficient de réévaluation reflète l'évolution des prix entre :

- l'année de demande de la régularisation ;  
et
- le moment de votre départ à la pension.

Le montant rapporté peut donc légèrement varier suite à l'évolution du coût de la vie.

#### Exemple

Une période d'études de 12 mois demandée et effectivement régularisée en 2023 génère, à l'index 172,61, une augmentation de la pension de :

- 325,06 € bruts par an au taux d'isolé ;
- 406,32 € bruts par an au taux de ménage.

Le montant net que vous recevrez dépend de divers facteurs fiscaux.

Ce montant est pris en compte dans le calcul global de la pension. Il est donc possible que le montant rapporté par la régularisation soit influencé par d'autres règles et soit donc moins important (cf. point 3).

Sur [mypension.be](http://mypension.be) sous l'onglet "**Planifier ma pension**", vous pouvez calculer l'impact d'un rachat des années d'études sur votre pension.



### 2 La période d'études régularisée joue-t-elle aussi un rôle dans les conditions de carrière de la pension anticipée ?

Non, la régularisation intervient uniquement dans le calcul du montant de la pension. Les années régularisées ne comptent pas comme années de carrière supplémentaires pour la pension anticipée. **Vous ne pourrez donc pas prendre votre pension plus tôt en régularisant des années d'études.**

### 3 Est-il possible qu'une régularisation n'apporte aucun avantage ?

Si, sans régularisation (ou avec une régularisation partielle), vous atteignez déjà une **carrière complète** de 14040 jours, il est possible que, selon la législation actuelle en matière de pensions, une régularisation (complète) n'engendre pas ou peu d'augmentation pour votre pension.

Si vous avez une carrière longue ou que vous en aurez une, et que vous avez des questions à ce sujet, vous pouvez prendre contact avec le Service Pensions pour examiner votre dossier personnel.

Si vous avez des questions sur l'aspect fiscal de la régularisation (avantage net), vous pouvez vous renseigner au SPF Finances.

### 4 Que signifie cette régularisation pour la pension de survie ?

Chaque période d'étude régularisée par le conjoint décédé est prise en compte pour le calcul de l'allocation de transition ou de la pension de survie du conjoint survivant qui prend cours au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre 2018. L'accroissement du montant de la pension de retraite, qui résulte de la prise en compte des périodes d'études régularisées, fait partie intégrante de la pension de survie ou de l'allocation de transition.

### 5 Que se passe-t-il si une période régularisée combinée à des jours prestés ou assimilés entraîne un dépassement du plafond salarial ?

Le plafond salarial ne s'applique pas au salaire pris en considération pour les périodes d'études régularisées afin de ne pas pénaliser les personnes qui ont dû travailler pendant leurs études (pour les financer, par exemple).



#### Domaine d'application

#### À quelles pensions s'appliquent ces nouvelles dispositions ?

Ces dispositions s'appliquent aux pensions qui prennent cours à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Pour le calcul de la pension de survie, on prend en compte les périodes retenues pour le calcul des pensions de retraite. Les périodes d'études régularisées sont donc aussi intégrées au calcul de la pension de survie.

#### Attention :

- Les règles antérieures en vigueur jusqu'au 30 novembre 2018 restent appliquées aux pensions de survie calculées sur la base des pensions de retraite qui ont pris cours au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2018.
- Les nouvelles règles s'appliquent aux pensions de survie qui prennent cours suite au décès d'un travailleur salarié qui n'était pas encore pensionné au 30 novembre 2018.

## Quelques mots à propos du Service Pensions

Le 1<sup>er</sup> avril 2016, le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) et l'Office national des Pensions (ONP) ont fusionné pour former ensemble le Service fédéral des Pensions, en abrégé le SFP ou le Service Pensions.

### MISSIONS

Le SFP :

- conseille et informe de manière claire en matière de pensions, via différents canaux de communication adaptés aux besoins et aux groupes-cibles ;
- calcule les pensions des salariés, des fonctionnaires, ainsi que la GRAPA à partir des données mises à sa disposition. Il notifie ensuite leurs droits aux (futurs) pensionnés ;
- paie les pensions des salariés, des fonctionnaires, des indépendants et la GRAPA. Il s'engage à assurer un paiement correct et à temps à ses clients ;
- soutient la prise de décision politique, il fait bénéficier les décideurs politiques de ses données, de ses analyses et de son expertise en matière stratégique, juridique, financière et actuarielle.

### ET EN CHIFFRES ?

Chaque année :

- le Service Pensions verse plus de 37 milliards d'euros à 2,35 millions de pensionnés ;
- 880 000 citoyens appellent le **numéro spécial Pension 1765** pour parler à un expert en matière de pensions des fonctionnaires ou des salariés, ou pour poser une question sur leur pension d'indépendant ;
- 174 000 (futurs) pensionnés se rendent dans un Pointpension ;
- 2 500 000 personnes intéressées surfent sur [mypension.be](http://mypension.be) ;
- 1 600 000 personnes intéressées surfent sur le site internet du Service Pensions ;
- le Service Pensions reçoit plus de 170 000 lettres et courriels avec une demande de renseignements.

## Comment contacter le Service Pensions ?

### Via [mypension.be](http://mypension.be)

Via votre dossier en ligne sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be), vous pouvez consulter et modifier vos données 7j/7 et 24h/24. Vous pouvez également nous envoyer vos questions en ligne.

### Comment faire ?

Utilisez un lecteur de carte d'identité, votre carte d'identité (e-ID) et votre code pin pour vous connecter de manière sécurisée à votre dossier personnel.

### Le Centre de contact du Service Pensions

#### Par téléphone

Vous pouvez joindre le Centre de contact gratuitement depuis la Belgique au **numéro spécial Pension 1765** (numéro payant depuis l'étranger : +32 78 15 1765). Vous pouvez nous contacter les jours ouvrables, de 8h30 à 12h.

#### En ligne

Remplissez notre formulaire de contact : <http://bit.ly/formulairedecontactPensions>

#### Par courrier

Service fédéral des Pensions  
Tour du Midi  
Esplanade de l'Europe 1  
1060 Bruxelles

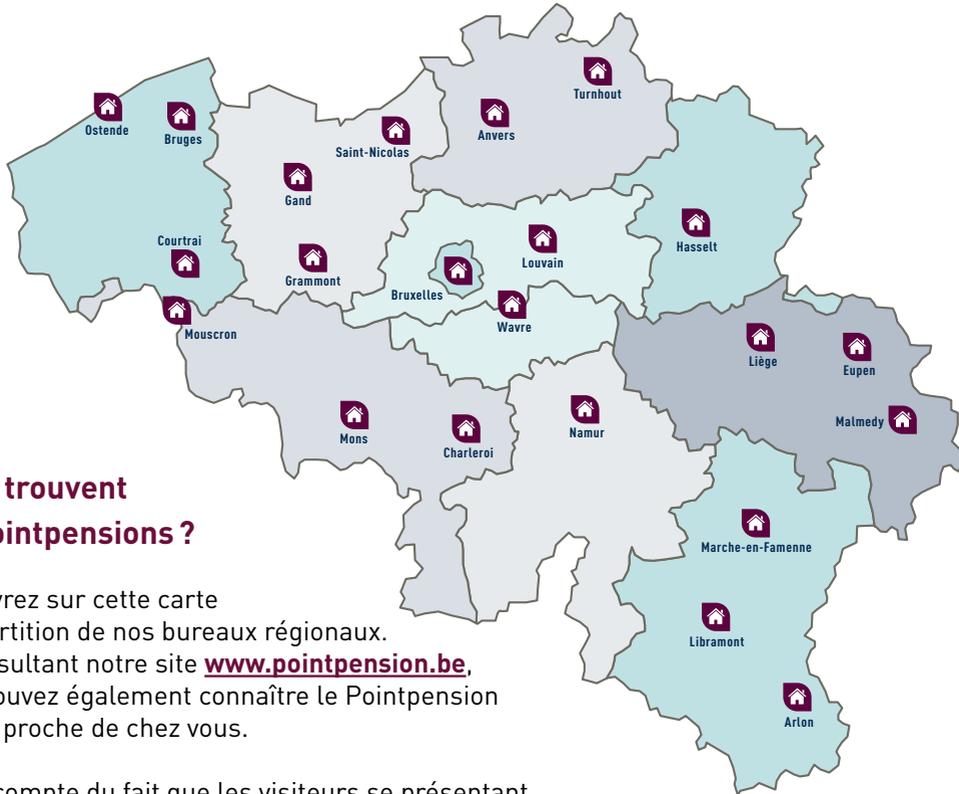
**Lors de tout contact, communiquez votre numéro du Registre national (date de naissance inversée + 5 chiffres) mentionné au verso de votre carte d'identité.**

## Comment contacter le Service Pensions ?

### Visiter un Pointpension

Dans chaque Pointpension, vous pouvez entrer directement en contact avec des collaborateurs spécialement formés. Ceux-ci mettent leurs années d'expérience à votre disposition pour vous fournir des renseignements généraux ou particuliers sur les pensions des fonctionnaires, des salariés et aussi des indépendants.

## pointpension



### Où se trouvent les Pointpensions ?

Découvrez sur cette carte la répartition de nos bureaux régionaux. En consultant notre site [www.pointpension.be](http://www.pointpension.be), vous pouvez également connaître le Pointpension le plus proche de chez vous.

Tenez compte du fait que les visiteurs se présentant dans les Pointpensions sans rendez-vous durant les heures d'ouverture sont reçus par ordre d'arrivée.

**Évitez les files** Certains Pointpensions vous reçoivent sur rendez-vous. Consultez notre site internet pour voir les possibilités et appelez-nous au numéro renseigné pour prendre rendez-vous.

## Des plaintes sur nos prestations ?

Vous n'êtes pas d'accord avec une décision prise par le Service Pensions (établissement du droit à la pension, montant de la pension, ...)?

Vous estimez que vous avez dû attendre trop longtemps une réponse ou une décision du Service Pensions ? Vous n'êtes pas satisfait du comportement d'un collaborateur, de l'accessibilité ou de l'information donnée ?

**Vous pouvez alors introduire une plainte.**

### En pratique, comment introduire votre plainte ?

- 1 Le plus simple : utilisez notre [formulaire de plainte](#) en ligne.
- 2 Demandez la version papier :
  - à l'accueil du Service Pensions ;
  - dans les Pointpensions ;
  - par téléphone, au Centre de contact du Service Pensions, via le **numéro spécial Pension 1765** (gratuit depuis la Belgique).
- 3 Envoyez le formulaire complété et signé :
  - soit par courrier, à l'attention du coordinateur des plaintes, Tour du Midi – Esplanade de l'Europe 1 – 1060 Bruxelles,
  - soit par e-mail à l'adresse suivante : [plaintes@sfpd.fgov.be](mailto:plaintes@sfpd.fgov.be).
- 4 Vous pouvez aussi envoyer une simple lettre, mais mentionnez toujours les données suivantes dans votre courrier, afin de permettre au Service Pensions de traiter votre plainte :
  - votre nom et votre prénom ;
  - votre numéro du Registre national (date de naissance inversée + 5 chiffres) mentionné au verso de votre carte d'identité ;
  - votre adresse ;
  - votre numéro de téléphone ou votre adresse e-mail.Veillez à :
  - mentionner clairement que vous avez une plainte à formuler ;
  - expliquer, concrètement et le plus clairement possible, en quoi consiste votre plainte.



**Des plaintes sur nos prestations?**



*Vous trouverez plus d'information sur la gestion des plaintes dans notre dépliant "[Des plaintes sur nos prestations ?](#)".*